

■ La convergence entre les impératifs de sécurité publique et les usages d'intelligence artificielle est une réalité sans conteste.

■ La mise en œuvre de l'intelligence artificielle dans la sécurité publique ne peut faire l'économie d'un cadre juridique et sociétal, les JO 2024 seront le théâtre de cette jonction.

## GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

# LA SÉCURITÉ ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'innovation dans la sécurité publique est au centre de cet article sur l'inclusion de l'intelligence artificielle à l'occasion des Jeux olympiques pour l'encadrement sécuritaire de l'évènement. Ainsi, la mise en place de ce dispositif est souhaitée à des fins de renforcement de la sécurité mais également pour éviter des situations semblables à celles qui se sont produites l'année dernière lors de la finale de la Ligue des champions au Stade de France.



AUTEUR Ghizlane Loukili  
TITRE Docteur en droit du numérique

**L**es Jeux olympiques de Paris représentent un véritable défi sécuritaire pour les autorités françaises, qui redoutent des attaques inédites en tout genre. Si l'adage « Plus vite, plus haut, plus fort » est la devise olympique, cette dernière s'applique aussi en matière de sécurité dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024.

L'annonce de l'utilisation de l'intelligence artificielle au service de la sécurité dans le cadre des JOP 2024 a fait polémique dès 2022.

En effet, dans ce contexte, les autorités publiques prévoient un dispositif pour renforcer la sécurité de l'évènement. L'objectif est clair et répond à des situations diverses comme : la gestion des foules, la lutte contre des actes de terrorisme ou des cyberattaques, car lors de cette manifestation sportive les dangers sont multiples. À circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles, le gouvernement prévoit donc le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle pour détecter les menaces. Entre autres mesures, est envisagée la mise en œuvre de caméras augmentées et de scanners corporels intelligents.

Le cadre législatif qui soutient cette utilisation est la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions<sup>1</sup>. Le Conseil constitutionnel avait jugé conformes les articles portant sur les caméras augmentées et les nouvelles techniques antidopage

tout en les assortissant de réserves d'interprétation. Il avait été saisi d'un recours par plus de soixante députés le 17 avril 2023<sup>2</sup>. En définitive, le texte comprend un chapitre intitulé « Dispositions visant à mieux garantir la sécurité ». Pour la première fois, le gouvernement envisage de recourir à des systèmes d'intelligence artificielle pour identifier et déjouer les menaces. Au-delà de la détection des menaces ●●●

1. Les étapes précédentes ayant conduit à la promulgation de la loi du 19 mai 2023, publiée au Journal officiel du 20 mai 2023. Le projet de loi avait été présenté au Conseil

des ministres du 22 décembre 2022 par Amélie Oudéa-Castéra. Il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 31 janvier 2023, puis par l'Assemblée

nationale le 28 mars 2023. Le 11 avril 2023, l'Assemblée nationale avait adopté le texte de compromis élaboré par la commission mixte paritaire le 4 avril. Le Sénat

avait définitivement adopté le texte le 12 avril 2023.

2. V. la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-850 DC du 17 mai 2023 (partiellement conforme).

# ARTICLE

INSTITUTIONS

●●● à laquelle l'intelligence artificielle est présentée comme une solution potentielle, la loi relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 contient d'autres dispositions destinées à renforcer la sécurité : mesures de criblage, durcissement des sanctions en cas de violences, interdictions judiciaires plus systématiques. Alors, dans ce contexte, la question majeure qui subsiste est : comment contribuer par le recours à l'intelligence artificielle à la sécurité publique et donc à un déroulement serein et sous contrôle des Jeux, tout en traitant les données personnelles des citoyens ?

Pour vérifier la mise en place de ces dispositions sécuritaires en faveur d'un déroulement optimal des Jeux olympiques, l'intervention de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) protectrice des citoyens en termes de droits et de libertés individuelles sera exposée. Seront ensuite envisagés les outils que le gouvernement projette de mettre en place à cette occasion.

## LA CNIL FACE À CETTE INITIATIVE

Organe central dans un déploiement serein des différentes mesures : la position de la CNIL sur la question mérite un éclairage appuyé. De plus, des préconisations sur la mise en conformité du code de la sécurité intérieure (CSI) sont formulées.

## La position de la CNIL

La CNIL publie son avis le 8 décembre 2022<sup>3</sup> sur le projet de loi relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 qui cristallise des enjeux forts en matière de protection des données personnelles et de la vie privée. Ce dispositif introduit en particulier la possibilité de mettre en œuvre, à titre expérimental, des caméras dites « augmentées ». Sur ces thématiques centrales pour la CNIL, la loi dite olympique de 2024, dès sa première version, contient de nombreuses dispositions qui concernent directement la protection des données personnelles.

Voici un panorama des dispositions qui peuvent se révéler problématiques :

- l'autorisation de l'examen des caractéristiques génétiques ou de la comparaison d'empreintes génétiques pour les analyses antidopage ;
- la mise en conformité du CSI avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive « Police-Justice » ;
- l'utilisation de traitements algorithmiques sur les images captées par des dispositifs de vidéoprotection ou des caméras installées sur des drones (appelés également « caméras augmentées ») afin de détecter et de signaler en temps réel des événements prédéterminés susceptibles de menacer la sécurité des personnes ;



© Maksim Kabakov



© WavebreakMediaMicro

3. Délibération n° 2022-118 du 8 déc. 2022 portant avis sur un projet de loi portant sur les Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

■ l'extension des types d'images de vidéoprotection que les agents des services internes de la SNCF et de la RATP peuvent visionner lorsqu'ils sont affectés au sein des salles d'information et de commandement relevant de l'État ;

■ l'élargissement de la procédure de « criblage » prévue par le CSI aux fan zones et aux participants aux grands événements ;

■ la possibilité de mettre en place des scanners corporels à l'entrée de certains événements.

À la suite de cet état des lieux des menaces en présence, la CNIL rappelle les principes à respecter pour un usage conforme au droit en présence :

■ les finalités doivent être déterminées, explicites et légitimes. Les responsables doivent, avant déploiement des dispositifs, avoir clairement défini les finalités poursuivies, qui devront être déterminées, explicites et légitimes (article 5.1.b du RGPD) ;

■ une base légale appropriée doit être avancée. La base légale fondement du traitement de données devra être déterminée, dans chaque cas de figure, dans les conditions prévues à l'article 6 du RGPD ;

■ l'intérêt légitime du responsable de traitement ne peut être retenu que sous réserve de la justification du respect des conditions suivantes :

- légitimité de l'intérêt poursuivi par le responsable de traitement ;  
- nécessité du traitement de données envisagé pour répondre à cet intérêt légitime ;



© iStock.com

4. Voir le texte sur Légifrance.

5. « Caméras biométriques et caméras « augmentées », quelles différences ? Selon la CNIL, deux critères permettent de différencier ces dispositifs :  
- la nature des données traitées (caractéristiques physiques,

physiologiques ou comportementales)

- l'objectif du dispositif : identifier ou authentifier de manière unique une personne.

Or, si un dispositif biométrique (par exemple de reconnaissance faciale) cumule toujours les deux, une caméra

- absence d'atteinte disproportionnée aux intérêts et droits des personnes concernées compte tenu de leurs attentes raisonnables à l'égard de ce traitement.

### Une mise en conformité nécessaire du CSI avec le RGPD

La CNIL a mis en lumière que plusieurs des dispositions du CSI étaient dépassées depuis l'évolution de la réglementation en matière de protection des données personnelles résultant du règlement RGPD entré en vigueur en 2018<sup>4</sup>. Nonobstant cette remarque générale, la loi prévoit que les enregistrements visuels de vidéoprotection respectent les dispositions applicables en matière de protection des données personnelles issues du règlement précité. Par ailleurs, une mise à niveau plus générale des traitements des images dans les espaces ouverts au public sera nécessaire pour sécuriser les acteurs et encadrer les usages. En conséquence, le CSI devra être complété pour prévoir un encadrement de l'ensemble des droits des personnes concernées.

### LES OUTILS TECHNOLOGIQUES DÉPLOYÉS LORS DE CETTE MANIFESTATION

La présentation des outils que le gouvernement compte mettre en œuvre lors des Jeux olympiques est incontournable. Sont visés les outils hors du champ sportif et les outils dans le champ sportif.

#### Les outils hors du champ sportif

Le cas le plus traité dans la littérature est celui des caméras dites « augmentées ». Ces traitements comportent des systèmes d'intelligence artificielle, appelés « caméras augmentées »<sup>5</sup>. La finalité dévolue à cette utilisation est l'analyse automatique des images en temps réel, par des algorithmes, pour détecter des événements prédéterminés. Les caméras augmentées sont l'une des mesures phares dédiées à la détection des menaces grâce à l'usage de l'intelligence artificielle. Elles méritent donc un intérêt particulier. Le projet de loi prévoyait l'utilisation de technologies vidéo dite « intelligente » ou « augmentée » afin de faire face aux nombreux risques liés aux Jeux olympiques 2024. D'un point de vue pratique, il s'agit de dispositifs de vidéosurveillance, nouvelle génération, qui jumelés avec ●●●

« augmentée » ne remplit au maximum qu'un critère. » :  
v. <https://www.vie-publique.fr/eclairage/291366-securite-des-jeux-olympiques-de-paris-2024-enjeux-et-defis>.

# ARTICLE

## INSTITUTIONS

●●● des algorithmes d'intelligence artificielle facilitent la détection en temps réel des situations dangereuses, comme des mouvements de foule potentiellement dangereux ayant fait l'objet d'une implantation antérieure dans les logiciels de reconnaissance, des bagages abandonnés entre autres. En sa qualité de gardienne du temple des droits et libertés du citoyen, c'est dès le 8 décembre 2022 que la CNIL a rendu un avis favorable sur le projet de loi, en affirmant que « les garanties prévues [...] permettent de limiter les risques d'atteinte aux données et à la vie privée des personnes ». En constatant, après étude dans le détail, que le gouvernement a suivi ses préconisations en déployant des éléments protecteurs, comme suit :

- « une mise en œuvre expérimentale et temporaire ;
- un périmètre d'action restreint aux situations présentant des risques graves pour les personnes ;
- une absence d'identification biométrique et de traitement de ces données ;
- une exclusion explicite de la reconnaissance faciale. »

La CNIL rappelle, tout de même dans ce contexte, que le recours à ces systèmes de vidéoprotection intelligente est représentatif d'un phénomène de société quant à la définition du rôle central qui leur sera attribué. Si le projet de loi avait permis la création d'un cadre expérimental permettant le recours, dans certaines conditions, à des traitements algorithmiques sur les images captées par les dispositifs de vidéoprotection ou des drones, la validation temporelle de la CNIL du dispositif encadrant le recours à ces dispositifs soulève néanmoins des questionnements légitimes en matière de vie privée, en ce que ces derniers peuvent mener à une collecte massive de données personnelles et permettent une surveillance en temps réel. Il est donc impératif de définir le rôle général qui sera attribué à ces technologies et, plus généralement, à l'intelligence artificielle et la philosophie qui les sous-tend.

En effet, les garanties d'aujourd'hui et de demain doivent permettre de limiter les risques d'atteinte aux données et à la vie privée des personnes et vont dans le sens des préconisations formulées par la CNIL dans sa prise de position sur les caméras augmentées de juillet 2022, dont les points cardinaux sont les suivants :

- « un déploiement expérimental ;
- limité dans le temps et l'espace ;
- pour certaines finalités spécifiques et correspondant à des risques graves pour les personnes ;

- l'absence de traitement de données biométriques ;
- l'absence de rapprochement avec d'autres fichiers ;
- l'absence de décision automatique : les algorithmes ne servent qu'à signaler des situations potentiellement problématiques à des personnes qui procèdent ensuite à une analyse humaine. »

Le recours à des scanners corporels intelligents à l'entrée des stades est une nouveauté en matière de sécurité et d'intelligence artificielle. L'installation de scanners corporels intelligents comme porte d'accès aux stades et aux enceintes sportives dont la capacité d'accueil excède un certain nombre de spectateurs a été labellisé par le gouvernement avec le concours d'une entreprise lilloise MC2 Technologies, appelée MM-Imager<sup>6</sup>. Le fonctionnement visé est l'association d'un dispositif d'imagerie à ondes millimétriques et de l'intelligence artificielle qui permet de repérer à distance des objets interdits cachés sur des individus. Des capteurs ultra-sensibles discernent les micro-ondes naturellement émises par le corps humain et lesdits objets. Toutes les menaces deviennent facilement et plus rapidement détectables : armes, objets métalliques, liquides explosifs, drogue...

La technologie MM-Imager présente des avantages certains. Elle constitue une alternative moins intrusive que la fouille corporelle, et permet aussi par conséquent de réduire le personnel affecté à la palpation. Une idée judicieuse quand on voit la problématique de recrutement d'agents de sécurité à laquelle la manifestation sportive doit faire face.

### Les outils dans le champ sportif

S'agissant des analyses antidopage, la loi autorise l'examen des caractéristiques génétiques ou la comparaison des empreintes génétiques du sportif, en organisant de nouvelles dérogations au code civil, à des fins de lutte contre le dopage.

Dans cette finalité, les autorités assurent par le biais de ces mesures la transposition des dispositions du code mondial antidopage en droit français, en vue de l'organisation des Jeux olympiques. Même si cette mise en conformité du droit national au code mondial antidopage est une nécessité, la CNIL a souligné qu'il s'agirait de tests particulièrement intrusifs, qui dérogent de façon importante aux principes encadrant actuellement les analyses génétiques dans le code civil. Elle a, par ailleurs, appelé le gouvernement à préciser les modalités d'information et de recueil du consentement du sportif. ■

6. <https://www.mc2-technologies.com/mm-imager>.